

Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

▪ **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) sur le territoire de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (Avançon, Bréziers, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Espinasses, Montgardin, La Rochette, Piégut, Rambaud, Remollon, Rochebrune, Rousset, Saint Etienne-Le-Laus, Théus, Valserras, Venterol).

Il est à noter que les usagers de la commune de Chorges sont autorisés à déposer leurs déchets à la déchèterie intercommunale sur la commune d'Avançon du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 (Par délibération n° 2016-6-18 du 28 novembre 2016).

Les usagers de la commune de Bellaffaire sont autorisés à déposer leurs déchets à la déchèterie de Théus du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 (par délibération 2018-1-29 du 30 janvier 2018).

▪ **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**

La R.E.O.M. est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) qui exerce la compétence de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories :

Déchets ménagers	Déchets industriels, commerciaux et administratifs
- Ordures ménagères destinées à être collectées par les camions bennes	Ce sont des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui par leurs caractéristiques œuvrent à être collectés et traités de façon spécifiques. Ces déchets doivent être emmenés à la déchèterie
- Déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques	
- Déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés à la déchèterie	

Le montant de la REOM est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année N pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant (soit N+1).

Le produit de la REOM sert à financer en intégralité le service de gestion des déchets.

Ce service comprend :

- La collecte, le transport, le traitement et l'élimination des ordures ménagères (taxe générale sur les activités polluantes).
- La collecte, le transport et le traitement des déchets recyclables.
- La gestion des déchèteries intercommunales (sur les communes d'Avançon et de Théus) et le traitement des déchets qui y sont déposés.
- La gestion de la décharge du Lozerot sur la commune de Chorges pour le stockage des déchets inertes (délibération n° 2016-6-19 du 28 novembre 2016).
- Les investissements réalisés pour la gestion des déchets.
- La communication et divers frais administratifs.

▪ **ARTICLE 3 : ASSUJETTIS**

La redevance s'applique à tout usager de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance, c'est-à-dire à toute personne qui bénéficie des services de la collecte et du traitement des déchets.

Une redevance pour service rendu ne peut être mise à la charge que des usagers effectifs du service. Elle doit donc être payée par les occupants d'une habitation, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Cas particuliers :

- En ce qui concerne les résidences en copropriété ou les résidences à habitat vertical, le gestionnaire (syndic ou société immobilière bailleuse) s'acquittera de cette redevance qu'il pourra répartir ensuite entre les résidents.
- Un logement dit « meublé » dont le contrat est établi pour une durée maximale d'un an sera facturé en résidence principale et adressé au propriétaire, charge à lui de faire valoir cette redevance auprès de son locataire.

Les redevables sont classés par catégories d'usagers :

- Les particuliers : résidences principales, résidences secondaires, logement habitat mobile (1), gîtes ruraux, meublés de tourisme, maisons en travaux (2) ;
- Les services publics ;
- Les mairies ;
- Les maisons de retraite ;
- Les crèches, cantines, accueils collectifs de mineurs (ACM), collège ;
- Les hôtels-restaurants ;
- les tables et chambres d'hôtes ;
- le Sanctuaire Notre Dame du Laus ;
- Les campings ;

- Les professionnels exerçant sur le territoire de la CCSPVA :
 - Agriculteurs, arboriculteurs, maraîchers, éleveurs et centres équestres ;
 - Artisans et entreprises ;
 - Artisans et entreprises producteurs de bio déchet ;
 - Commerces ambulants ;
 - Commerces permanents non alimentaires ;
 - Commerces saisonniers ;
 - Commerces multi-activités ;
 - Commerces à vocation touristique ;
 - EDF – RTE ;
 - Professionnels de la santé ;
 - Professions libérales ;
 - Supérettes ;
 - Supermarchés.
- Les professionnels extérieurs au territoire de la CCSPVA (ni siège social, ni établissement secondaire) mais pouvant être amenés à déposer leurs déchets dans les déchèteries intercommunales.

(1) Logement appartenant à un particulier et occupé de façon saisonnière dans un camping.

(2) Logement en travaux appartenant à un particulier non facturé sur le territoire de la CCSPVA.

▪ **ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL**

Les tarifs sont fixés annuellement. La facturation sera semestrielle ou annuelle selon les catégories.

4-1 Facturation semestrielle

La REOM est recouvrée du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre sous forme de forfait.

La facturation semestrielle concerne : les particuliers et les services publics.

Le prorata au temps de présence est appliqué, en d'autres termes :

- Un usager qui part en cours d'année ne sera facturé que pour son temps de présence effectif, étant précisé **que tout mois commencé est dû**.
- Un usager qui arrive en cours d'année sera facturé dès le mois suivant.

4-2 Facturation annuelle

Pour les professionnels du territoire, la REOM est adressée dans le courant du mois de septembre de l'année en cours.

Pour les catégories telles que les Hôtels-restaurants, les tables d'hôtes, les campings, les cantines – ACM et collège, le Sanctuaire Notre Dame du Laus, la REOM est adressée au mois de novembre de l'année en cours.

Elle est calculée en fonction de certaines données telles que le nombre de nuitées et de couverts réalisés au cours de l'année n avec un estimatif pour les mois de novembre et décembre.

Pour toute absence de déclaration dans les délais impartis, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Pour les Hôtels et restaurants :

La part fixe sera multipliée par 4 et la REOM perçu en n-1 sera majoré de 20%.

- Pour les campings et les tables d'hôtes

Le Montant de la REOM perçu en n-1 sera majoré de 20 %

- Pour le Sanctuaire Notre Dame du Laus :

Le montant de la REOM perçu en n-1 sera majoré de 20 %

4-3 Cas particuliers

- Pour les professionnels hors intercommunalité, un tarif par dépôt à la déchèterie est appliqué.

▪ ARTICLE 5 : MODALITES DE RECouvreMENT

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur l'avis des sommes à payer.

▪ ARTICLE 6 : REGLEMENTATION ET TARIFICATION SPECIFIQUES LIEES A CERTAINS DEPOTS EN DECHETERIES

Une réglementation et une tarification spécifiques sont applicables pour certains matériaux déposés en déchèterie à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Gravats :

- Les dépôts sont gratuits pour les particuliers.

- Les dépôts des professionnels sont payants dès le 1^{er} dépôt. Le tarif est de 25 euros /m³. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur les déchèteries par les agents de déchèteries.

Les dépôts des entreprises extérieures au territoire (siège social) sont interdits.

Pneus :

- Le dépôt des pneus VL (non souillés, non coupés) est gratuit.
- Les pneus AGRAIRES/ POIDS LOURDS sont acceptés en déchèteries uniquement pendant les campagnes de collecte des déchets agricoles soit deux fois par an à compter du 1^{er} janvier 2019. Ces pneus sont facturés 40 euros/unité par la collectivité à partir des quantités enregistrées sur les déchèteries par les agents de déchèteries.

Entreprises extérieures au territoire (siège social):

Seuls sont admis :

- Déchets verts-Bois : dépôt payant 50 euros/dépôt
- Encombrants : dépôt payant 100 euros/dépôt

▪ **ARTICLE 7 : DECLARATION DE CHANGEMENT DE SITUATION**

En cas de changement de situation (déménagement, vente ou acquisition, cessation d'activité ou création d'activité...), il appartient à l'utilisateur d'en informer les services de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance. Tout changement devra être formulé par écrit et accompagné des justificatifs nécessaires.

▪ **ARTICLE 8 : RECLAMATIONS**

Toute réclamation doit être déposée sous forme écrite à la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance et accompagnée des pièces justificatives.

Les demandes de remboursement ne peuvent porter que sur les quatre années antérieures (loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

▪ **ARTICLE 9 : EXONERATIONS**

L'éloignement d'un usager par rapport au point de collecte (conteneur, point recyclage ou déchèterie) n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération.

Peuvent être exonérés de la REOM, les logements déclarés vacants, insalubres auprès du centre des impôts ou des mairies. Les redevables devront en apporter la preuve par une attestation sur l'honneur accompagnée de la copie de leur carte d'identité ainsi qu'une attestation de la mairie.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission déchets, environnement et eau potable.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

▪ **ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**

- Selon l'article 441-7 du code pénal, une fausse déclaration peut être sanctionnée par des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- Il est rappelé que les dépôts dits « sauvages » sont interdits depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les contrevenants peuvent être punis par une amende allant de 150 € à 3 000 € (articles R632-1 et R635-8 du code pénal et R541-76 et R541-77 du code de l'environnement).
- Le présent règlement sera affiché au siège de la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance et à l'antenne d'Espinasses (Rue de l'Ecole – 05190 Espinasses).

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2019,
(Délibération n°2018-7-12 du 06-11-2018)

Le président,
Monsieur Joël BONNAFFOUX.

